COMMISSION PARITAIRE DE L'IMPRIMERIE, DES ARTS GRAPHIQUES ET DES JOURNAUX

Convention collective de travail du 16 décembre 2021

Modification des statuts du Fonds Spécial des Industries Graphiques et des Journaux

Art. 1. La présente convention s'applique aux entreprises et aux travailleurs tombant sous l'application de la convention collective de travail du 18 octobre 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux, fixant les conditions de travail dans les entreprises de presse quotidienne, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 1er juillet 2008 (MB du 14 octobre 2008), numéro d'enregistrement 85853/CO/130 (modifiée par la CCT du 19 novembre 2009, la CCT du 23 juin 2011, la CCT du 20 mars 2014, la CCT du 1er décembre 2015, la CCT du 21 décembre 2017, la CCT du 1 février 2018 et celle du 30 septembre 2019).

Art. 2. L'article 19 de la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (numéro d'enregistrement 96385/CO/130) modifiant et coordonnant les statuts du "Fonds Spécial des Industries Graphiques et des Journaux", est remplacé par la

disposition suivante:

- "Art. 19. La cotisation de l'employeur est fixée comme suit :
- entre le 1^{er} janvier 2021 et le décembre 2021 inclus: 0,42 p.c. des rémunérations brutes;
- entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022: 0,42 p.c. des rémunérations brutes;
- entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022: 0,82 p.c. des rémunérations
- brutes dont 0,40 p.c. en faveur des groupes à risques; à partir du 1er janvier 2023 : 0,42 p.c. des rémunérations brutes".
- Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 janvier 2022. Elle est conclue pour la même durée de validité et selon les mêmes modalités délais de dénonciation que la

convention collective de travail du

novembre 2009.